SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO **2026-290-59** (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290 AFIN :

- D'intégrer des dispositions particulières applicables à l'usage complémentaire production artistique ou artisanale dans la zone H-29V

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 21 septembre 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage numéro 2018-290 est modifié de la manière suivante à la grille des spécifications de la zone H-29V de l'annexe B :

1. Par l'ajout de la note (3) à la cellule de la colonne 1, ligne 23;
2. Par l'ajout de la note (3) telle que libellée ci-dessous à la section E – Notes :

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage complémentaire « production artistique ou artisanale incluant les ateliers d'artistes, la fabrication de bijoux ou de petits objets ornementaux, et les studios d'enregistrement » :

- L'usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire, à l'exception des activités de studios d'enregistrement.
- La superficie brute de plancher maximale occupée par l'usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire correspond à la superficie maximale permise pour cet usage dans le bâtiment principal.
- Un lien physique et fonctionnel n'est pas requis entre l'usage principal et l'usage complémentaire exercé dans un bâtiment accessoire.
- L'enseigne identifiant l'usage complémentaire peut être installée sur le bâtiment accessoire.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière